



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.234

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la **C.C.L.O.**, allée des Chênes, 64150 MOURENX, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 14 au vendredi 18 septembre 2026**, pour une durée de cinq (05) jours, de 08 h 00 à 15 h 00, afin d'effectuer des travaux sur chaussée, de maçonnerie, **au niveau du n° 1815 route de Baure** à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **lundi 14 au vendredi 18 septembre 2026**, pour une durée de cinq (05) jours, la **C.C.L.O.** sera autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux sur chaussée, de maçonnerie, **au niveau du n° 1815 route de Baure** à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier, aux usagers autres que la **C.C.L.O.**. La route de Baure sera barrée et fermée à la circulation. A charge du demandeur d'indiquer et de mettre en place l'itinéraire de déviation.

Article 3 : La **C.C.L.O.** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à circuler et stationner, les véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mercredi 9 septembre 2026



Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez
Par délégation, le maire adjoint,
Jérôme CLEMENCEAU